

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE LEFEBVRE

300 Rue de Paris
76950 Les Grandes-Ventes

Références : : UDRD-2025-05-T-255
Code AIOT : 0005801292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement SCIERIE LEFEBVRE implanté 300, Route de Paris 76950 Les Grandes-Ventes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/04/2025 de l'établissement Scierie Lefebvre implanté 300, Route de Paris 76950 Les Grandes-Ventes.

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 06/02/2024 imposant à la scierie Lefebvre de disposer d'une détection d'incendie et d'une extinction automatique des armoires électriques situées au rez-de-chaussée de la "scierie polyvalente".

La visite a également permis de faire un point sur les diverses demandes formulées par l'inspection lors de la visite du 21/11/2023 notamment sur les travaux et aménagements liés aux bassins des jardins 1 et 2, les résultats de la dernière étude acoustique et les analyses des rejets atmosphériques des séchoirs / étuves.

Enfin, dans le cadre de son projet de création d'une nouvelle unité de sciage avec ajout de 9 cellules d'étuvage-séchage et d'un bâtiment de stockage, la visite a permis d'échanger avec l'exploitant sur le contenu de son dossier de porter-à-connaissance afin qu'il soit complet dans ses aspect

"incidences sur l'environnement" et "risques accidentels".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE LEFEBVRE
- 300, Route de Paris 76950 Les Grandes-Ventes
- Code AIOT : 0005801292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Scierie Lefebvre est autorisée, par arrêté préfectoral du 22/02/2022, à exploiter des activités de travail de bois sous le régime de l'enregistrement sur la commune des GRANDES-VENTES. L'entreprise emploie environ 70 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	mesure situation acoustique	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 6.2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Confinement hydraulique du site en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 4.3.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	récolement APMD_2024_02_06	AP de Mise en Demeure du 06/02/2024, article 7.7.7	/	Levée de mise en demeure
2	Porter à connaissance - projet de modification	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 1.6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets à l'atmosphère des étuves et des séchoirs	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 3.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a bien mis en place un système de détection de fumées et d'extinction automatique à gaz (IEAG) dans le local électrique de la scierie "polyvalente". Une levée de la mise en demeure du 06/02/2024 peut être proposée au préfet de la Seine-Maritime. Concernant les autres points, l'inspection formule des demandes d'actions correctives sur les sujets suivants:

- seuls des résultats partiels de mesures acoustiques ont été produits. Si les mesures des bruits ambiants en limite de propriété sont conformes, ceux en zones à émergences réglementés (ZER) n'ont pas été mesurés dans les conditions requises (c'est à dire avec arrêt des séchoirs). La société prestataire a en effet procédé à des calculs et les niveaux sonores en ZER ont simplement été "estimés". Une mesure en ZER est donc à refaire dans les conditions en vigueur sous 6 mois;
- malgré les demandes formulées auprès de l'exploitant dans le dernier rapport de visite du 19/12/2023 (visite du 21/11/2023), aucun travaux ou aménagement n'a été réalisé au sujet des bassins des jardins 1 et 2:

Jardin 1 : l'accès à la vanne d'isolement nécessite d'être amélioré et sécurisé, l'affaissement de la digue doit être traité.

Jardin 2 : la vanne d'isolement n'est toujours pas installée en amont du bassin d'infiltration n°3, le volume de confinement du bassin n°2 n'est pas maintenu disponible, le bassin n° 3 doit faire l'objet d'un curage.

L'exploitant s'étant engagé à réaliser des travaux avant l'été 2025, l'inspection ne propose pas de suite à ce stade.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé une étude de mesures de rejets atmosphériques des étuves-séchoirs. Le rapport sera transmis à l'Agence régionale de santé (ARS).

Enfin, la visite sur le site a permis à l'inspection de visualiser le terrain devant accueillir le projet de bâtiment de la 3^{ème} ligne de sciage et d'échanger avec l'exploitant sur la séquence "éviter-réduire-compenser" (ERC). Des points de vigilance ont été portés à la connaissance de l'exploitant afin que son dossier de porter à connaissance soit complet sur les aspects environnementaux et "risques accidentels".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement APMD_2024_02_06

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/02/2024, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie et système d'extinction automatique armoires électriques
Prescription contrôlée : Article 7.7.7 "Selon un échéancier mentionné au titre 10, les armoires électriques de la scierie "polyvalentes" sont équipées d'un système de détection incendie asservie à un système d'extinction automatique d'incendie" Titre 10 [...] échéance au 30/09/2022
Constats : Lors de la visite du 25 avril 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant avait installé un système de détection de fumées et d'extinction automatique à gaz (IEAG) dans le local électrique situé dans le bâtiment "scierie polyvalente". Un système d'inertage à l'azote a été installé. A la suite de la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection un procès verbal de réception des travaux de cette installation. L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure sur ce point lié à la détection d'incendie et l'extinction automatique des armoires électriques situées au rez-de-chaussée de la "scierie polyvalente".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Porter à connaissance - projet de modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification projet - Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Porter à connaissance. <i>"Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement"</i>
Constats : Le projet porté par la scierie Lefebvre consiste en la création d'une nouvelle unité de sciage, ainsi que quelques modifications sur le site existant (ajout de 9 cellules d'étuvage-séchage et

construction d'un bâtiment de stockage en lieu et place d'autres bâtiments détruits). En application du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont l'instruction a donné lieu à une décision de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale en date du 30 avril 2025.

Aussi, un dossier de porter à connaissance (PAC) est attendu de la part de l'exploitant pour formaliser la demande de modifications. Pour le dossier de PAC, une attention devra être portée par l'exploitant sur la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC), en particulier s'agissant des arbres situés sur la pâture pour la construction du bâtiment de la 3^{ème} ligne de sciage. L'exploitant indique que si certains arbres ne peuvent pas être conservés en raison d'absence d'alternatives pour l'accès à la parcelle, des mesures seront proposées (plantation d'un linéaire d'arbres par exemple en compensation).

Par ailleurs, le site du projet abritant potentiellement des espèces protégées faisant partie de la biodiversité "ordinaire", il est demandé à l'exploitant de préciser dans la partie « éviter, réduire, compenser » du porter à connaissance modificatif l'impact sur ces éléments de biodiversité, afin d'évaluer la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée autoportante.

Concernant le calendrier, l'exploitant souhaite réaliser les travaux de terrassement à l'été 2025 pour une exploitation début 2027.

L'inspection estime que le projet pourrait être instruit sans nécessité d'organiser une participation du public par voie électronique (PPVE) car l'accueil du projet recevrait, selon ses dires, un avis favorable des acteurs locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection confirme qu'un dossier de porter à connaissance devra être remis pour le projet de modification. Il devra notamment comporter :

- un descriptif du projet
- un volet sur les incidences environnementales (eau, air, bruit, sols, santé, trafic, biodiversité, espèces protégées, etc)
- un volet sur le risque accidentel (modélisation des effets accidentels).

L'avis de certains services pourra être sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande (SDIS, DDTM, etc.)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : mesure situation acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

"[...] Une mesure de la situation acoustique de l'entreprise doit être effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Elle doit être réalisée suivant le référentiel de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tout commentaire et tout plan d'action corrective, en cas de non respect des prescriptions réglementaires. L'inspection des installations classées peut demander de faire réaliser des contrôles supplémentaires."

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection une étude acoustique.. L'étude indique que les mesures des niveaux ambiants en limite de propriété sont conformes. Par contre, l'inspection constate que les résultats en zones à émergences réglementées (ZER) ont simplement été estimés par calculs, et n'ont pas fait l'objet de réelles mesures. En effet, les séchoirs n'ont pas pu être mis à l'arrêt pour réaliser les mesures. L'exploitant indique pourtant être capable de les arrêter sur une période pour les besoins de la mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1: Les mesures acoustiques en ZER sont à refaire, dans un délai de 6 mois, selon les règles en vigueur (séchoirs/étuvage à l'arrêt notamment). Dès réception du rapport, l'exploitant transmettra l'étude à l'inspection. L'inspection rappelle l'importance de communiquer en amont avec la société prestataire pour définir les modalités d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Confinement hydraulique du site en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement hydraulique du site en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre. Le site doit disposer d'un bassin de rétention ou toute solution équivalente pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les utilisées pour l'extinction. La capacité de ce bassin devra être adaptée aux risques à couvrir. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en prenant en compte la somme des volumes suivants : - volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - volume de produit libéré par cet incendie ; - volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers

l'ouvrage de confinement lorsque que le confinement est externe.

Selon l'échéancier présenté au titre 10, l'exploitant :

- transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars 2022, le calcul du dimensionnement des volumes de rétention, selon le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions (guide technique D9A) ;
- dispose du confinement nécessaire avant le 31 décembre 2022.

En cas de sinistre ou d'éventuelle pollution accidentelle, les eaux souillées doivent être éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté les points suivants :

- **jardin 1** : pas d'évolution depuis la dernière visite du 21/11/2023.

La vanne n'est toujours pas visible et identifiée par une pancarte. Elle reste difficile d'accès.

L'inspection note toujours l'affaissement de la digue.

L'exploitant explique vouloir profiter des travaux de terrassement de l'été 2025 (pour la 3^{ème} ligne de sciage) pour régler ces problématiques liés aux bassins du jardin 1.

- **jardin 2** :

La vanne entre le bassin 2 (bassin tampon-orage et rétention d'eaux d'extinction incendie) et 3 (bassin d'infiltration) n'est toujours pas mise en place.

Le bassin 3 d'infiltration ne réalise pas l'effet escompté car des sédiments demeurent au fond du bassin. Le bassin est à curer. L'inspection note que le bassin 3 se remplit par surverse du bassin 2.

L'inspection constate lors de la visite, que le bassin 2 est trop rempli et ne permet pas de disposer du volume de confinement nécessaire pour recueillir des eaux incendie.

D'ailleurs, le bassin 2 ne dispose pas d'échelle limnimétrique pour connaître précisément le volume restant disponible.

L'exploitant explique également vouloir profiter des travaux de terrassement de l'été 2025 pour réaliser les travaux liés aux bassins du jardin 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2: L'ensemble des non conformités a déjà été signalé en 2023 auprès de l'exploitant.

L'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection lors de la visite, à réaliser tous les travaux liés aux bassins des jardins 1 et 2 lors des travaux de terrassement qui devraient être réalisés à l'été 2025 (pour le projet de la création de la 3^{ème} ligne de sciage).

L'inspection rappelle que ces non-conformités déjà signalées sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès du préfet de la Seine-Maritime.

L'exploitant s'étant engagé à réaliser les travaux de mise en conformité à l'été 2025, lors des

travaux de terrassement pour la création de la 3 ^{ème} ligne de sciage, l'inspection propose de ne pas proposer de suite dans l'immédiat.
Néanmoins, l'inspection alerte l'exploitant sur le fait que les actions correctives sur les bassins des jardins sont attendues d'ici l'été 2025, et ce, quelle que soit l'issue de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance et l'avancement des travaux de terrassement pour le projet de la création de la 3 ^{ème} ligne de sciage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rejets à l'atmosphère des étuves et des séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère des étuves et des séchoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2024
Prescription contrôlée : Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, une étude relative aux caractéristiques (débits, concentrations, flux, comparaisons aux valeurs de l'arrêté ministériel du 02/02/1998...) des produits contenus dans les rejets d'une étuve/séchoir dûment représentative. Cette étude est réalisée par une société indépendante et reconnue.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection, avant la visite du 25 avril 2025, le rapport de mesures des rejets aux exutoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection transmettra ce rapport à l'Agence régionale de santé (ARS) qui en avait fait la demande dans un avis formulé le 21/11/2011 dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2010 par la société Scierie Lefebvre.
Type de suites proposées : Sans suite